



GOURNAY
SUR MARNE

Certifié exécutoire
Acte publié le : 23/06/2026

Accusé de réception en préfecture
093-219300332-20260623-AR-2026-06-18-2-AR
Date de télétransmission : 23/06/2026
Date de réception préfecture : 23/06/2026

ARRÊTÉ MUNICIPAL

M 2026-06-18-2

Objet : Portant autorisation temporaire de débit de boissons (3ème catégorie) à l'occasion du Bal Populaire et Feu d'Artifice pour la Fête Nationale.

Le Maire de Gournay-sur-Marne (Seine-Saint-Denis),

- **VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire;
- **VU** le Code de la santé publique, notamment les articles L. 3334-2 (relatif aux autorisations temporaires) et L. 3322-6 (relatif à la vente ambulante) ;
- **VU** la demande présentée le 14/04/2026 SAS Brasserie la Française, dont le siège social est situé au 23 rue de la Passerelle 93160 Noisy-le-Grand, sollicitant l'autorisation d'ouvrir un débit de boissons temporaire de 3ème catégorie dans le cadre d'une manifestation publique ;
- **CONSIDÉRANT** que la commune organise l'événement dénommé " Bal Populaire et Feu d'Artifice pour la Fête Nationale " le 13 juillet 2026 au sein du Parc de la Mairie ;
- **CONSIDÉRANT** que la présence d'un point de restauration et de rafraîchissement participe à l'animation et à la convivialité de cette manifestation d'intérêt public local ;
- **CONSIDÉRANT** qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer l'offre de boissons alcoolisées afin de prévenir tout trouble à l'ordre, à la salubrité et à la tranquillité publiques, et de garantir la protection des mineurs ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'exploitant, Brasserie la Française représenté par Mr Philippe, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire au sein du Parc de la Mairie, à l'occasion exclusive de l'événement « Bal Populaire et Feu d'Artifice pour la Fête Nationale », le 13/07/2026 de 17h30 jusqu'au 14/07/2026, 2h00.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est strictement limitée aux boissons du **1er groupe** (boissons sans alcool) et du **3ème groupe** (bières, vins, cidres, jus de fruits fermentés comportant de 1,2 à 12 degrés d'alcool). La vente, la détention ou la distribution de boissons des 4ème et 5ème groupes (alcools forts, spiritueux) sont formellement interdites.

ARTICLE 3 : Conformément à la législation en vigueur :

- La vente de boissons alcoolisées est strictement interdite aux mineurs de moins de 18 ans.
- L'exploitant s'engage à exiger la preuve de la majorité du client en cas de doute.
- L'affichage de la réglementation sur la répression de l'ivresse publique et la protection des mineurs doit être visible sur le comptoir du Food truck.

ARTICLE 4 : L'exploitant est tenu de respecter l'horaire de fermeture fixé à 2h00 du matin. Au-delà de cet horaire, le service des boissons alcoolisées devra impérativement cesser.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis à Monsieur le Préfet au titre du contrôle de légalité, et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

ARTICLE 6 : La Directrice Général des Services, le Chef de poste de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame le Commissaire de Police de NOISY-LE-GRAND,
- Police municipale ;
- L'intéressé.

Fait à Gournay-sur-Marne,
Le 18 juin 2026

Le Maire,
Nicolas SERERO.

